



MONTBAZON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 17 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept juin à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Jean Guéraud, en séance publique, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, Mme Béatrice TILLIER, M. Eric RIVAL, Mme Nathia PENNETIER, Mme Brigitte FONTENAY, Mme Aline BEAUDEAU, Mme Chantal SAUVIN, M. Daniel DARNIS, Mme Marie-Hélène GUEREAU, Mme Lysiane OLIVIER, Mme Nicole LE STRAT, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Laure SARAMANDIF, Mme Kamilia HACHICHE (à partir de 19h50), M. Anthony LAREZE, M. Jérémy ARCHAMBAULT (à partir de 19h40), M. Frédéric BONTOUX, M. Jean-Jacques BRUN, Mme Sandrine TALLARON.

Étaient absents représentés :

M. Olivier COLAS-BARA a donné pouvoir à Mme Nathia PENNETIER
M. Olivier DARFEUILLE a donné pouvoir à Mme Brigitte FONTENAY
M. Ivan RABOUIN a donné pouvoir à Mme Nancy TEXIER
Mme Béatrice FACHE a donné pouvoir à Mme Aline BEAUDEAU
M. Martin GUIMARD a donné pouvoir à M. Eric RIVAL
M. Jérémy ARCHAMBAULT a donné pouvoir à Mme Lysiane OLIVIER (jusqu'à 19h40)
M. Alexandre CHARDON a donné pouvoir à M. Anthony LAREZE

Absents non représentés :

Mme Jessica MORON

M. Frédéric BONTOUX a été élu Secrétaire de Séance.

Mme GINER, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-neuf heures trente, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

→ Avant d'ouvrir les débats, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'ajouter le point 11. FINANCES : Budget Communal – décision modificative n° 2022-01 et actualisation des Autorisations de Programme – Crédits de paiement

ORDRE DU JOUR

Sommaire du Conseil Municipal

- 00. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2022
- 01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal du Maire
- 02. PATRIMOINE : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine privé communal en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïques sur ombrières
- 03. VIE ASSOCIATIVE : Approbation de la Charte de la vie associative
- 04. FINANCES : Subventions aux associations 2022 – attributions complémentaires
- 05. FINANCES : Convention additionnelle à la convention avec le GIP RECIA de déploiement de services d'E-ADMINISTRATION pour le délégué à la protection des données
- 06. FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire applicables au 1^{er} septembre 2022
- 07. RESSOURCES HUMAINES : adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG
- 08. RESSOURCES HUMAINES : Modification de la durée de service de deux emplois à temps non complet
- 09. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent
- 10. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 11. FINANCES : Budget Communal – décision modificative n° 2022-01 et actualisation des Autorisations de Programme – Crédits de paiement

INFORMATIONS DIVERSES

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2022 est soumis à l'assemblée pour approbation.

DEL 037 154 025 / 2022. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal du Maire

Rapporteur : Mme Nancy TEXIER

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal s'est déjà prononcé en date du 1er juillet 2020 et du 21 septembre 2021 concernant ces délégations.

Toutefois, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 3 qui porte sur la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements. En effet, à ce jour, la limite est fixée à 300 000 €. Compte-tenu de la variation des taux et de la nécessité de valider les offres rapidement, il est proposé au Conseil Municipal de modifier cette limite ainsi «*Procéder, **dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* »

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat les compétences énumérées ci-après :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° sans objet ;

3° procéder, **dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Conseil Municipal du 17 juin 2022 – Commune de Montbazon

- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger dans la limite de 1 000 euros.
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de procéder à l'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index par les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;
- 21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° sans objet ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° sans objet ;
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, pour réaliser les projets d'investissement ou de fonctionnement ;
- 27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les délégations consenties ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation signer les actes pris par délégation de compétence du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement.

DEL 037 154 026 / 2022. PATRIMOINE : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine privé communal en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïques sur ombrières – annexe 1
Rapporteur : M. Eric RIVAL

Arrivée de M. Jérémy ARCHAMBAULT à 19h40.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est exposé au Conseil Municipal que la société VAL DE LOIRE SOLAIRE, a produit une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation du terrain de tir à l'arc situé rue de la Bafauderie afin d'y construire et d'y exploiter des centrales photovoltaïques en ombrières de parking. Celles-ci permettraient la production d'énergie renouvelable photovoltaïque. Il est précisé que la réalisation de ce projet nécessite la mise à disposition du site afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'électricité ainsi produite.

Ainsi, la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE propose à la Commune de signer une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public. L'ensemble du projet sera développé, financé puis exploité (suivi de production, nettoyage, maintenance) par la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE pendant la durée de la convention à savoir 30 ans.

En contrepartie de cette mise à disposition, la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE s'engage à verser une redevance annuelle de 550 €.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

Mme Laure SARAMANDIF s'interroge sur le terme « parking » utilisé à plusieurs reprises dans la convention.

Mme Aline BEAUDEAU souhaite avoir confirmation sur la durée de perception de la redevance. Il lui est confirmé qu'elle est calée sur la durée de la convention, à savoir 30 ans.

Il est demandé par les membres du Conseil Municipal que soit retiré le terme « parking » lorsqu'il ne fait référence à la dénomination de l'équipement.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public proposée par la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser la SAS VAL DE LOIRE SOLAIRE à engager les démarches afin d'envisager l'implantation d'ombrières sur le terrain de tir à l'arc situé rue de la Bafauderie.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 027 / 2022. VIE ASSOCIATIVE : Approbation de la Charte de la vie associative - annexe 2

Rapporteur : Mme Nancy TEXIER

Arrivée de Mme Kamilia HACHICHE à 19h50.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années, la ville de Montbazon est à l'écoute des associations qui œuvrent sur son territoire ; elle a su les accompagner dans leurs projets, mais aussi faire appel à elles chaque fois que cela était nécessaire.

La ville de MONTBAZON s'inscrit aujourd'hui dans une démarche de valorisation du tissu associatif local, riche et diversifié.

Force est de constater que la Vie Associative s'est fortement amplifiée ces dernières années et constitue un acteur important de développement, d'innovation et de cohésion de la société, grâce notamment à l'engagement des bénévoles.

La ville de Montbazon, souhaite aujourd'hui réaffirmer son attachement à la Vie Associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature d'une « charte de la Vie Associative » ci-annexée.

Mme Nancy TEXIER indique que le milieu associatif tient à cœur à l'équipe municipale, avec pour volonté de les accompagner dans leurs projets et les solliciter dès que cela est possible. Cette charte a pour objectif de valoriser le tissu associatif, sa diversité et sa richesse, mais aussi de souligner le travail des bénévoles, en formalisant les relations par la signature d'une charte, plutôt considérée par une sorte de « guide des bonnes pratiques ». Cette charte a fait l'objet d'un travail en groupe de travail, puis en commission, mais aussi de nombreux aller-retours avec quelques associations choisies pour représenter toutes les activités présentes sur la Commune.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver la charte de la vie associative ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 028 / 2022. FINANCES : Subventions aux associations 2022 – attributions complémentaires

Rapporteur : Mme Nancy TEXIER

EXPOSE DES MOTIFS

Après étude des dossiers de demandes de financements et complément d'informations, il est proposé d'accorder une subvention de projet pour l'année 2022 :

1. Association « Union sportive Montbazon Football »
domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON
objet : Soutien exceptionnel suite à l'annulation de la brocante du 8 mai 2022
Montant : 3 000 €
2. Association « AKADOC »
domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON
objet : projet de ludothèque
Montant : 600 €
3. Association « Le sentier Montbazonnais »
domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON
objet : Soutien à l'organisation de la randonnée de Printemps
Montant : 400 €

Mme Nancy TEXIER expose que la brocante du 8 mai a été annulée, par décision de la municipalité, suite à des questions de sécurité qui posaient problème. Le club ne pouvait pas apporter suffisamment de garantie pour assurer la sécurité. La perte pour l'association est estimée à 4 000 €.

Mme le Maire ajoute que les 1000 € restants seront versées par le FAL (Fonds d'Action Locale) versé par le Département.

M. Jean-Jacques BRUN estime que l'association a été prévenue tard de l'annulation et qu'il y a eu un travail important pour rembourser les emplacements réservés.

Mme le Maire répond que l'association a prévenu tard sur la difficulté rencontrée sur le manque de bénévoles pour encadrer, qu'il y avait de nombreuses manifestations ce jour-là et que c'est la sécurité qui prône avant tout. Elle rappelle que lors de la dernière brocante, elle a été appelée par la Préfecture car il n'y avait pas assez de bénévoles. Elle ne pouvait donc prendre aucun risque. Elle ajoute qu'une charte des brocantes sera présentée.

Mme Brigitte FONTENAY indique que pour la brocante à venir sur le mois de juin, le nombre de bénévoles ainsi que les plans ont été fournis en amont. Un cadre réglementaire sera mis en place sur la Commune et l'accès des exposants à la brocante ne se fera que sur réservation.

Mme le Maire indique que la décision a été difficile à prendre mais que la sécurité est primordiale. L'organisation des brocantes occasionne des difficultés importantes de stationnement sur la Commune et la mobilisation des policiers municipaux.

M. Jérémy ARCHAMBAULT est gêné par le fait que l'association demande une subvention, alors qu'elle ne remplissait les conditions pour assurer la sécurité. Il demande si le vote des 3 subventions peut être dissocié.

Mme Nancy TEXIER indique qu'il n'y avait pas de cadre et que la 1^{ère} fois, il y avait des contraintes supplémentaires liées au Covid.

M. Anthony LAREZE estime que l'association avait déjà été prévenue.

M. Eric RIVAL précise que l'annulation s'est décidée par manque de bénévoles mais aussi parce-qu'il avait de nombreuses manifestations ce jour-là, et que l'association n'en est pas responsable.

Mme le Maire souhaite rappeler l'investissement des présidents des associations sur ce genre de manifestation.

M. Jérémy ARCHAMBAULT retire sa demande.

Concernant la subvention à l'association AKADOC, Mme Nancy TEXIER précise qu'il s'agit d'une association qui propose une ludothèque, avec une ouverture le samedi matin au local des aînés. La demande est de 1000 € et la Commission propose une participation de 400 €, la différence étant compensée par le FAL.

Mme Laure SARAMANDIF ajoute qu'il s'agit d'une demande pour financer l'acquisition de jeux mais aussi d'une armoire de stockage. Ils fêteront leurs 10 ans d'existence, le nombre d'adhérents a doublé et un accompagnement pour l'utilisation des jeux est proposé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget et notamment l'article 6574 « Subventions aux associations »,

Vu les demandes formulées par les associations,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2 (M. LAREZE, M. ARCHAMBAULT)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'accorder une subvention :

⇒ à l'association « L'union sportive Montbazon Football » dans le cadre d'un soutien exceptionnel suite à l'annulation de la brocante du 8 mai 2022 à hauteur de 3 000 € ;

⇒ à l'association « AKADOC » dans le cadre du projet de ludothèque de la randonnée de Printemps à hauteur de 600 € ;

⇒ à l'association «Le sentier Montbazonnais» dans le cadre de la randonnée de Printemps à hauteur de 400 €.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 029 / 2022. FINANCES : Convention additionnelle à la convention avec le GIP RECIA de déploiement de services d'E-ADMINISTRATION pour le délégué à la protection des données – annexe 3

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune adhère au Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA qui fournit des prestations relatives à l'E-Administration telles que le parapheur électronique et la télétransmission des actes à la Préfecture.

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (DPD ou DPO - Data Protection Officer). Ce DPD a pour principales missions d'analyser la conformité des différents traitements de données avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel, de formuler des recommandations et d'accompagner la mise en œuvre d'un plan d'actions.

La Commune de Montbazon a fait le choix de désigner le Délégué à la Protection des Données mutualisé proposé par le GIP RECIA. Cela a fait l'objet d'une convention conclue le 15 septembre 2018 pour trois ans, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021. Cependant, afin de simplifier la facturation de cette prestation, le GIP RECIA a proposé une nouvelle convention à effet rétroactif au 1er janvier 2022, d'une durée de trois ans, qui se substitue à la convention actuelle. La prestation relative au DPD fait l'objet d'une contribution annuelle forfaitaire de la Ville de 2 000 €.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive dont la commune de Montbazon est membre,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) et notamment son article 37 § 1-a) qui impose aux organismes publics la désignation d'un Délégué à la protection des données,

Vu la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere,

Vu la Convention additionnelle à cette dernière pour la prestation complémentaire Délégué à la protection des données mutualisé, ses modalités tarifaires et de renouvellement,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la Convention additionnelle à la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere proposée par le GIP RECIA pour la prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé ».

Article 2 : de prendre acte de la résiliation à compter du 1er janvier 2022 de l'avenant à la convention e-administration pour cette même prestation, signé le 26 octobre 2018 et auquel la nouvelle convention se substituera.

Article 3 : de préciser que les dépenses afférentes à l'exécution de la convention sont inscrites au budget.

Article 4 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

DEL 037 154 030 / 2022. FINANCES : Tarifs du restaurant scolaire applicables au 1er septembre 2022

Rapporteur : Mme Nathia PENNETIER

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient d'établir les tarifs du restaurant scolaire pour la rentrée scolaire 2022.

Mme Nathia PENNETIER rappelle que les tarifs n'ont pas été augmentés en 2020 et 2021. Une augmentation de 8% est proposée, représentant en moyenne 0,26 € sur les repas des enfants, soit 4 € par mois. Ont été prises en compte, l'inflation de 5% et l'augmentation du marché de prestation.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services municipaux,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 1 (Mme SARAMANDIF), ABSTENTION : 1 (Mme TALLARON)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de fixer les tarifs du restaurant scolaire avec effet au 1^{er} septembre 2022, comme suit :

	Tarif actuel	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2022
Enfants de l'école maternelle Tarif régulier	3.17 €	3.42 €
Enfants de l'école élémentaire Tarif régulier	3.24 €	3.50 €
Enfants des écoles maternelle et élémentaire – Tarif repas d'urgence et enfant non-inscrit	5.05 €	5.45 €
Agents municipaux	4.04 €	4.50 €
Enseignants	5.29 €	5.87 €

Article 2 : que l'accueil d'un enfant en panier-repas sera gratuit pour les enfants bénéficiaires d'un projet d'accueil individualisé pour allergie alimentaire.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 037 154 031 / 2022. RESSOURCES HUMAINES : adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG – annexe 4

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la pérennisation de la Médiation Péalable Obligatoire (MPO), décidée par le législateur dans la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les collectivités et établissements publics d'Indre-et-Loire peuvent désormais choisir d'adhérer à une nouvelle mission obligatoire du CDG.

En effet, après s'être engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire jusqu'au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire voit ses missions obligatoires s'enrichir d'une nouvelle mission : assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Après une période de test au cours de laquelle la médiation préalable obligatoire était proposée sans coût ajouté, il a été décidé de maintenir un accès élargi à cette mission à l'ensemble des collectivités affiliées et des collectivités non affiliées/associées, tout en proposant une tarification forfaitaire adaptée, **pour chaque médiation réalisée** :

Auteur de la saisine de la médiatrice du CDG	Tarif forfaitaire*	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait
Agent/ Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Agent/ Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

* La tarification repose sur un forfait-type de **8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative). La médiation fait partie des différentes procédures de règlement amiable de conflits mises en place en matière administrative.

Ainsi, au titre de cette médiation préalable obligatoire, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, devront faire - sous peine d'irrecevabilité -, l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire, à compter de l'adhésion de leur employeur à la nouvelle mission de MPO du Centre de Gestion. Toutes les questions relatives à la fonction publique territoriale ne sont pas concernées.

Les litiges concernés par la MPO portent sur les décisions individuelles défavorables relatives à :

- un élément de rémunération
- un détachement ou un placement en disponibilité / l'attribution de certains congés non rémunérés aux contractuels
- une réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou les conditions de réemploi à la suite de certains congés non rémunérés
- un classement à l'issue d'un avancement de grade ou un changement de corps obtenu par promotion interne
- la formation professionnelle tout au long de la vie
- une mesure prise à l'égard des travailleurs handicapés
- l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

DELIBERATION

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Montbazon devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

DEL 037 154 032 / 2022. RESSOURCES HUMAINES : Modification de la durée de service de deux emplois à temps non complet

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de travail :

- d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe permanent à temps complet en raison de nécessités de services au service comptabilité ; l'agent est actuellement sur une durée de 33/35^{ème}.
- d'un emploi d'Adjoint technique territorial permanent à temps complet en raison de nécessités de services pour renfort auprès des services administratifs ; l'agent est actuellement sur une durée de 33/35^{ème}

DELIBERATION

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe permanent à temps complet en raison de nécessités de services au service comptabilité.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial permanent à temps complet en raison de nécessités de services pour renfort auprès des services administratifs.

Vu les votes : POUR : 26 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : De porter, à compter du 1er juillet 2022, de 33 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : De porter, à compter du 1er juillet 2022, de 33 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial.

Article 3 : De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 037 154 033 / 2022. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de recruter un d'Agent Technique territorial (35/35^{ème}) pour l'entretien des locaux et le service restauration scolaire (à ce jour le poste est occupé par un agent contractuel) ;

Mme Sandrine TALLARON s'interroge sur la possibilité de prendre un alternant.

Mme Béatrice TILLIER indique que cela ne résout pas la difficulté du remplacement pendant les congés.

Mme le Maire répond cependant que cette formule pourra être étudiée ultérieurement.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le budget et notamment son 64111 « Rémunérations »,

Considérant la délibération n° 037 154 055 / 2021 – 4.1 du 21 septembre 2021 modifiant le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : La création d'un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet (soit 35 /35ème) à compter du 1^{er} août 2022, pour assurer des missions relatives à l'entretien des locaux et le service restauration scolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : De préciser que les crédits sont prévus au budget 2022.

DEL 037 154 034 / 2022. RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 332-23 1° du Code Général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est exposé qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au sein du service des espaces verts sur la période estivale.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le rapport présenté,

Vu le budget et notamment son 64131 « Rémunérations »,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des espaces verts,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des espaces verts, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Article 2 : Que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois.

Article 3 : Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Article 4 : De préciser que les crédits sont prévus au budget 2022.

DEL 037 154 035 / 2022. FINANCES : Budget Communal – décision modificative n° 2022-01 et actualisation des Autorisations de Programme – Crédits de paiement

Rapporteur : Mme le Maire

Il est exposé que suite aux opérations de démolition de la Grange Rouge, des désordres ont été découverts ce qui occasionnent des travaux supplémentaires :

⇒ **Lot 1 – Démolitions, Maçonnerie, Ravalement** :

- Reprise des dessus de linteaux (au-dessus des ouvertures) – salle de réception 2
- Refouillement (action d'évider) et changement de pierres sur les façades
- Souche de cheminée – démolitions des glacis et des mitrons
- Changement des mitrons sur souche de cheminée
- Découverte sous enduit du bâtiment – salle de réception 1
- Réfection des bandeaux et corniches (reliefs décoratifs en façade) trop altérés et présentant un risque de chute
- Mise en sécurité du bâtiment (étalement)

⇒ **Lot 2 – Reprise charpente et couverture** :

- Reprise de la couverture (ardoises) et redressage de la charpente
- Reprise de pieds de chevron formant ferme (éléments de charpente)

Ces travaux non prévus initialement occasionnent une hausse totale de 199 537,52 € HT soit 239 445,03 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de passer les écritures modificatives en conséquence et de modifier l'autorisation de programme – crédit de paiement relative aux travaux de réhabilitation de la Grange Rouge.

M. Frédéric BONTOUX est surpris que lorsque l'on fait appel à des professionnels, on se retrouve avec ce type de plus-value. Il estime que les professionnels auraient pu prévoir ces travaux.

Mme le Maire lui indique que pour ce qui concerne les linteaux, il était impossible de les voir en amont. Elle comprend les réactions, puisqu'elle-même a exprimé son mécontentement.

M. Eric RIVAL ajoute que dans la rénovation, ces situations sont fréquentes. Il ajoute que sur la couverture, la question s'était posée au moment du lancement du marché et que la décision de la Commission avait été de faire sans.

Mme Nancy TEXIER indique que des solutions alternatives ont été étudiées, ce qui auraient eu pour conséquence le report des travaux ultérieurement, mais que la décision prise a été de réaliser les travaux au complet dès maintenant.

M. Christophe HOLUIGUE estime que les travaux auraient dû, quoiqu'il en soit, être réalisés.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 09 novembre 1998 modifié pris en application de l'Arrêté du 04 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la Commune de Montbazon,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 actualisant les autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Considérant que le Conseil Municipal a voté le Budget par chapitre,

Vu les votes : POUR : 24, CONTRE : 1 (M. BONTOUX), ABSTENTION 1 (M. BRUN).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver les virements et inscriptions de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2022 ainsi qu'il suit :

Conseil Municipal du 17 juin 2022 – Commune de Montbazon

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	MONTANT DM 1	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	MONTANT DM 1
					74	74121	020	Dotation Globale de fonctionnement	40 000 €
023	023	01	Virement vers section d'investissement	40 000 €					
TOTAL DEPENSES FCT A RAJOUTER				40 000 €	TOTAL RECETTES FCT A RAJOUTER				40 000 €
SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT				0,00 €					
DEPENSES INVESTISSEMENT					RECETTES INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	MONTANT DM 1	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	MONTANT DM 1
23	200/2	71	Travaux Réhabilitation Grange Rouge	240 000 €	16	1641		Emprunt	200 000 €
					021	021	01	Virement section de fonctionnement	40 000 €
TOTAL DEPENSES INV A RAJOUTER				240 000 €	TOTAL RECETTES INV A RAJOUTER				240 000 €
SOLDE SECTION INVESTISSEMENT				0,00 €					

Article 2 : D'actualiser les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENTS					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Réhabilitation de la Grange Rouge	2 220 000,00 €	93 139,55 €	1 750 000,00 €	376 860,45 €			
Aménagement du plateau de la Bafauderie	700 000,00 €	44 694,50 €	100 200,00 €	55 000,00 €	200 000,00 €	300 105,50 €	
Révision du PLU et AVAP	50 000,00 €	20 689,50 €	29 310,50 €				
Travaux rues de la Bréanderie/ Guillaume Louis	1 280 000,00 €	4 944,00 €	83 800,00 €	30 000,00 €	810 000,00 €	351 256,00 €	
Travaux rue de la Basse Venetière	224 800,00 €	4 800,00 €	220 000,00 €				
TOTAUX	4 474 800,00 €	168 267,55 €	2 183 310,50 €	461 860,45 €	1 010 000,00 €	651 361,50 €	0,00 €

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal.

Décision n° 037 154 005/2022 du 23 mars 2022	Demande de subvention au titre du Fonds d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FDADDT) pour l'acquisition de 3 pupitres d'informations sur la biodiversité
Décision n° 037 154 006/2022 du 31 mars 2022	Demande de subvention au titre du Fonds d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (FDADDT) pour des travaux d'aménagement paysager d'une parcelle en bord de l'Indre
Décision n° 037 154 007/2022 du 15 avril 2022	Demande de fonds de concours tourisme 2022 auprès de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour l'équipement du gîte de la Grange Rouge
Décision n° 037 154 008/2022 du 29 avril 2022	Décision pour exercer un droit de préemption urbain pour l'achat des parcelles A 5, A 1039 et A 1041 au 1/50 ^{ème} au titre de l'ENS (Espaces Naturels Sensibles)

La séance est levée à 20h46.

Fait à Montbazon, le 17 juin 2022.

Le Secrétaire de séance,

Frédéric BONTOUX

Le Maire,

Sylvie GINER